

ACTE REGLEMENTAIRE

Acte réglementaire relatif à d'un traitement de données nominatives nommé « GAD – Interruptions de travail » ayant pour finalité de communiquer à Pôle Emploi des informations concernant les salariés de l'entreprise GAD.

Le Directeur Général de la MSA d'Armorique,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26, 27 et 29

Vu les articles L 5427-2 et 3 du Code du Travail autorisant les organismes de Sécurité Sociale à communiquer des informations à l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du Travail, à savoir « Pôle Emploi »

Vu l'article 13 § 3 du règlement général annexé à la convention du 06 mai 2011 de l'assurance chômage précisant les modalités de calcul du revenu de remplacement (*Exclusion pour le calcul des périodes au cours desquelles il y a des interruptions de travail*).

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés **N°34 648** et **N° 51 102** concernant les fichiers communs aux différents services de chaque MSA départementale.

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés **N° 647 723** relatif à l'outil « Infocentre »

Vu les statuts de la MSA d'Armorique.

Vu l'avis réputé favorable de la Commission National Informatique et Libertés sur le dossier **N° 1724412 v 0** en date du **02/12/2013**

Décide :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé au sein de la M.S.A. d'Armorique un traitement automatisé d'informations à caractère personnel nommé « GAD – Interruptions de travail ».

ARTICLE 2^{ème} :

Ce produit informatique a pour finalité de communiquer aux services de Pôle Emploi des informations relatives aux salariés de l'entreprise GAD ayant eu des interruptions de travail pour les motifs suivants : congès maternité, paternité, parentaux, arrêts de travail maladie ou accident du travail.

Plusieurs centaines de salariés de cette société ont été licenciés. Lors de l'étude des droits à l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) ou de l'Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP), les agents de Pôle Emploi devront exclure du calcul les périodes de travail « incomplètes ». Le but de la transmission d'informations par la M.S.A. est de permettre à cette administration d'effectuer une vérification de l'attestation de l'employeur.

Les données communiquées seront issues des fichiers communs de la M.S.A. (déclarés à la CNIL) . Elles se rapporteront :

- Au nom et au prénom du salarié
- A sa date de naissance
- Aux dates de début et de fin de l'interruption de travail.

Un fichier unique sera constitué. Le motif de l'interruption de travail ne sera pas mentionné.

ARTICLE 3^{ème} :

Le fichier crypté sera enregistré sur une clé USB. Cette clé sera remise en mains propres à la Directrice de Pôle Emploi en charge de cette affaire.

ARTICLE 4^{ème} :

La conservation de ce fichier par la M.S.A. sera d'un mois.

ARTICLE 5^{ème} :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Directeur Général de la MSA d'Armorique

ARTICLE 6^{ème} :

Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Armorique est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Le Directeur Général de la MSA d'Armorique est chargé de son exécution.

A Landerneau, le 06/01/2014

Le Directeur Général
Philippe MEYER

